

## ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre. - Le bruit se confirme que M. Canning, pendant son séjour à Paris, essaiera d'arranger un traité de commerce entre les deux pays, et quoique les efforts de M. Huskisson n'aient pas été heureux sur ce point, on pense cependant que les chances sont en faveur de la mission de M. Canning, attendu qu'il est muni de pouvoirs plus étendus.

(Globe and Traveller.) - Voici la composition actuelle du parlement : la chambre haute a 385 pairs appelés temporels, savoir 311 pairs nés d'Angleterre, 16 pairs élus d'Ecosse, 28 élus à vie d'Irlande, et 30 pairs spirituels, savoir : 2 archevêques d'Angleterre, 24 ereques idem, et quatre évêques d'Irlande (l'Ecosse n'est pas épiscopale. )

La chambre des communes a 658 membres dont 513 élus en Angleterre, 45 en Ecosse et 100 en Irlande.

La commission des détenteurs de fonds grees s'occupe avec la plus grande activité de l'enquête dont elle est chargée. Nous attendons de la sagesse et de la fermeté de quelquesplet et impartial de la négligence ou plotôt de la mauvaise soi de ceux qui, ayant à leur disposition des moyens si considérables, ont souffert que la cause des Grecs devînt pres-

Extrait d'une lettre de Moscou, en date du 4 septembre, die Globe qui la donne, dit qu'elle vient d'une personne à même Coblenir les meilleurs informations ) :

Le nouvel empereur paraît disposé à s'écarter beaucoup de la politide curopéenne de feu son frère Alexandre, afin de se populariser. L'ola autre s'élève du côté de la Turquie n'est point encore dissipé, et
un autre s'élève du côté de la Perse. Si le premier éclate, l'explosion
ser forte, puisque l'empereur se mettra en personne à la tête de son
amée, pour terminer la lutte aussi promptement, que possible. Lei tout imee pour terminer la lutte aussi promptement que possible. Ici tout le monde pense que le succès sera facile, mais, moi, je ne suis point de cat au

Les nouvelles d'Afrique annoncent que le roi des Aslantées a repris les hostilités, et qu'après avoir attaqué les Achims, les plus fidèles alliés d'Angleterre, il les a entiè-

### FRANCE.

Paris, le 23 septembre — Le journal du ministère des affaires drangères rapporte le fait suivant dans sa correspondance

a On a appris officiellement ici qu'un décret de la régence du Portugal a ordonné l'établissement d'une légion étrangère, qui se composera de plusieurs régimens. Cette légion compte · déjà denx mille hommes , presque tous Espagnols. »

- Il y a eu dîner de trente couverts chez S. Exc. le nonce du pape. M. Canning était au nombre des personnes

Le hruit conrait hier à la bourse que l'armée russe avait passé le Pruth. Nous croyons cette nouvelle prématurée. (Aristarq.)

es frontières de l'empire russe, par les Persans, un événement auquel on ne s'attendait guères à Odessa. Le bruit avait couru, il y a quelques jours, qu'une division de la seconde armée devait se mettre en marche pour le Caucase. Aupourd'hui on apprend d'une manière positive que la 20° division dinfanterie, cantonnée jusqu'à présent en Crimée, est déjà en monte de Kertek et se diriger vers vement pour traverser le détroit de Kertek et se diriger vers la Géorgie par la ligne du Couban. Elle sera remplacée en Crimée par la ligne du Compan. L'ile souvernemens voisins. On croit que d'autres troupes seront envoyées pour renforcer l'armée de Géorgie.

Cette nouvelle ne manquera certainement pas d'influer sur les conferences d'Ackerman qui continuent toujours.

Les dernières lettres de Constantinople sont du 26 août, n'annoncent rien de nouvean. La peste continue toujours dans cette capitale. On commençait cependant à espérer du

miens.

De port d'Odessa est toujours presqu'entièrement déserti lanais, dans cette saison-ci, il n'a présenté un aspect auss.

(Etoile.)

— La santé de lady Cochrane est parfaitsment rétablie. Elle est allée passer sa convalescence au château de Mde. Eynard. M. Eynard est aussi beaucoup mieux portant.

- Le Drapeau blanc ajoute quelques détails fort curieux à ceux que nous avons déjà donnés sur la désertion d'une parlie du corps de cavalerie espagnole en garnison à Olivenza. Nous les reproduisons avec la même confiance que si nous les trouvions inscrits dans la colonne officielle du Moniteur. Ce serait faire ontrage au Drapeau blanc que de le soupconner d'imposture ou même d'exagération, lorsqu'il raconte les disgraces du despotisme espagnol; l'affliction des apostoliques est pour lui un chagrin de famille.

« Au moment où ces indignes déserteurs sellaient leurs chevaux, un sous-lieutenant qui devait les accompagner, troublé par ses rémords, alla trouver le colonel et lui revela ce qui ce passait. Aussitôt le colonel monta à cheval et se présenta devant les traîtres qui allaient abandonner les étendarts du roi et de la patrie. Il leur fit une allocution d'abord touchante, ensuite accompagnée de menaces pour les décider à rentrer dans le devoir; il alla même jusqu'à leur promettre, au nom du roi, le pardon entier de leur criminelle tentative. Mais le chef d'escadron qui commandait les déserteurs, répondit en substance au colonel qu'ils étaient tous désolés de quitter un aussi digne chef, mais que l'abandon où les laissait le gouvernement, la préférence qu'il accordait aux troupes de la garde royale et aux volontaires royalistes, le défaut de solde et souvent de rations ou leur insuffisance, et enfin l'assurance qu'ils avaient de trouver en Portugal une existence plus henreuse, plus de bienveillance et de distinction de la part du gouvernement, rendaient invariable leur résolution de passer au service de cette puissance. Après ce discours, il se mirent en marche, et en présence de leur colonel qu'ils avaient en vain invité à les suivre, et qui n'ordonna pas à la partie fidèle de son régiment de s'opposer à ce départ, sachant bien qu'elle n'obéirait pas à cet ordre, et craignant de compromettre son autorité.

Le roi a ordonné que le sous-lieutenant qui avait découvert au colonel cette désertion fut dégradé et chassé de l'armée pour ne l'avoir pas révélée plus tôt. Cet événement est d'autant plus funeste, que l'exemple une fois donné, il est à craindre qu'il ne trouve de nombreux imitateurs dans une armée qui a tant de privations à souffrir, et où tous les hommes n'ont pas la même énergie.

« Le gouvernement est découragé par cette crainte qui mal-heureusement commence déjà à se réaliser. M. le ministre de la guerre a en effet reçu la nouvelle que plusieurs soldats de la garde faisant partie du régiment caserné à Leganès ont déserté, et qu'une désertion semblable formant sur divers points un ensemble de compagnies, a également eu lieu dans plusieurs garnisons et casernes de la garde royale.»

- Un crime affreux a été commis au commencement de ce mois à Madrid. On vint dans la nuit chercher un chirurgienacconcheur pour assister un malade. Une voiture l'attendait à sa porte. Il y monta. Aussitôt qu'il y fut, on lui mit le pisto-let sur la gorge pour qu'il se laissât bander les yeux. Dès que cette opération fut faite, la voiture commença à rouler, et roula longtemps. Le chirurgien fut enfin introduit dans une chambre où on lui débanda les yeux. Il n'y connaissait personne. Une femme (dame ou demoiselle) était dans les donleurs de l'enfantement. Il fit l'accouchement, qui fut heureux. On emporta aussitôt l'enfant hors de la chambre, et on signifia à l'accoucheur qu'il fallait qu'il fit deux saignées à la mère. L'accoucheur eut beau résister pendant long-temps, disant qu'il n'était pas un assassin: mais, le pistolet sur la gorge, il fallut qu'il obéit. Dès que les deux saignées furent faites, on lui rehanda les yeux, et on le reconduisit dans la voiture qui le mena chez lui. Le chirurgien eut à peine recouvré l'usage de ses sens, qu'il alla faire sa déclaration au commissaire de police. Il s'ensuivit que l'ordre fut donné à tous les curés de Madrid de ne faire aucun enterrement sans avertir la police. Par ce moyen , le corps de la jeune femme fut bientôt trouvé. Le cadavre est exposé dans l'église de St.-Sébastien, pour que le public reconnaisse la défunte et indique son nom à l'autorité. On croit que les préposés aux inhumations ont déjà révélé le lieu où ils ont enlevé le corps. Voilà où en était cette épouvantable affaire au départ du dernier courrier de Madrid.

- Depuis la constitution de don Pedro, il s'est établi entre le Portugal et l'Espagne une branche de commerce qui ne doit pas échapper à notre attention : elle consiste en un échange très actif, entre les deux royaumes, de constitutionnels et d'absolutistes. Or, en appréciant les effets de ces nouvelles relations d'après nos principes d'économie politique, l'avantage de ces rapports appartient évidemment au Portugal, dont les importations paraissent excéder de beaucoup les exportations.

D'après les anciens erremens de la balance du commerce, ce

devrait être tout le contraire. L'avantage serait au profit de l'Espagne, dont les importations sont fort au-dessous des exportations; mais dans l'espèce il serait probablement fort dif-ficile aux partisans de la balance du commerce de soutenir que le Portugal est en perte, parce qu'il tire d'Espagne un bien plus grand nombre de constitutionnels qu'il n'y envoie d'ab-

solutistes.

Ce n'est pas en vain que les déserteurs se flattaient de recevoir un accueil favorable en Portugal; le gouvernement de Madrid a reçu la nouvelle que la régence avait ordonné l'établissement d'une légion étrangère qui se composera de plusieurs régimens. Cette légion comptait déjà deux mille hommes, presque tous Espagnols, et le nombre va s'en accroître promptement; car rien ne peut plus arrêter les désertions et l'impulsion est donnée dans la plupart des corps de la ligne, et jusque dans la garde. Déjà plusieurs soldats, faisant partie du régiment de la garde caserné à Leganès, ont passé la frontière; plusieurs autres garnisons et casernes de ce corps d'élite ont perdu des soldats qui se forment sur divers points en compagnies pour déserter. Toute une compagnie de la garnison de Cindad-Rodrigo est passée en Portugal.

D'un autre côté les volontaires royalistes, objets de tant de faveurs, ne sont dévoués qu'à la condition que leurs désordres et leurs crimes seront tolérés. Un de ces volontaires, qui, après trois meurtres impunis, avait assassiné un mili-cien, fut condamné à mort. Tous ceux de sa compagnie, apprenant les préparatifs qui se faisaient pour son supplice, sont allés à l'ayuntamiento pour se faire rayer des contrôles. Un autre qui, au mois d'août dernier, avait égorgé sa femme à Madrid, a été pendu le 11 de ce mois. lla fallu déployer un grand appareil de force militaire pour protéger l'exécution de la sentence.

On accusera peut-être ces récits d'exagération, mais tous ces détails sont empruntés à la correspondance semi-officielle du Drapeau blanc. Nous demanderons maintenant au ministère qui les fait publier, quel remède il se propose d'opposer à tant (Journal du Commerce.)

On écrit de Prusse que le ministère a envoyé l'ordre à tous les gymnases de rouvrir les exercices gymnastiques.

- On écrit de Lisbonne, 7 septembre :

« 11 est probable que la régente n'acceptera pas les services des troupes d'Andalousie, qui ont passé ou qui pourraient vouloir passer en Portugal; on ne peut les désarmer, mais elles seront renvoyées en Espagne. La situation de la régente est

. Il y a en dans le nord quelques troubles de peu d'importance. Les élections auront bientôt lieu. » (Etoile.)

Le perruquier Sureau a comparu devant le juge d'instruction. Ce magistrat lui a représenté deux lettres, l'une dans laquelle il témoignait à sa victime le désir de se réconcilier avec elle; l'autre qu'on a trouvée sur la cheminée, et dans laquelle on lit ce passage: « Qu'on n'accuse per-» sonne sur le sort de ma belle Henriette , c'est moi-même qui l'ai frappée des coups de poignard. » Il a reconnu ces deux lettres.

Sureau a tout avoué. On assure qu'interrogé sur les motifs qui avaient pu l'entraîner à une action aussi atroce : « C'est, a t-il répondu, une jalousie

» qui m'a passe par la tête. » L'arme avec laquelle il a commis le crime est une espèce de poignard formé d'un morceau de lame de fleuret, qui avait été fixé à un manche de bois. Le sellier chez lequel il l'avait fait aiguiser lui ayant demandé à quel usage il le destinait : « Je veux , avant-il dit , m'en amuser. »

Sureau a para fort surpris lorsqu'on lai a dit qu'il avait porté sept coups de poignard à sa victime. «Il me semblait, a-t-il répondu avec calme, que

» je n'en avait porté que trois. » Ce jeune homme est d'une taille haute et élancée et d'un teint fort brun. Malgré sa tranquillité apparente et son air décidé, il y a dans ses yeux quelque chose de vague et de hagard. Il regarde quelquefois d'une manière fort étrange les personnes qui l'approchent et les gendarmes chargés de le surveiller; il porte de petites moustaches, et fidèle aux habitudes de sa profession, on le voit fréquemment s'arranger et se friser les cheveux. « Allons, disait-il, en sortant du cabinet de M. le juge d'ins-truction, je suis mieux qu'hier; le plus fort est fait.... Je sais bien que » je serai condamné... Mais j'aimais cette fille et je n'ai pas voulu qu'elle » fût à un autre. »

Cours de la Bourse du 23 septembre. - Rentes 5 p. 010, joniss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 20 c. — 4 112 p. 010, jouiss 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouis. du 22 déc., 65 85 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haiti, 670 00.

### PAYS - BAS.

Liége, LE 26 SEPTEMBRE.

Le comité philhellénique de cette ville a bien voulu nous communiquer la lettre suivante, que lui a adressée M. Eynard :

Genève, 31 août 1826.

Messieurs,

J'ai reçu avec un vif sentiment de reconnaissance la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le choix que vous avez bien voulu faire de moi pour vous guider dans l'emploi des fonds que le philhellépisme continue de mettre à votre disposition, me flatte infiniment. Des oirconstances particulières m'ont fourni, peut-etre plus facilement qu'en autre les moyens de communiquer directement avec le peuple many mais, sans le céder à personne, je reconnais franchement ne l'enseur aucun. Une population entière succombant sons le fer de faronte oppresseurs a poussé un cri de détresse. Ce cri a été entendu de veu.

Messieurs, de moi et de toutes les personnes sensibles.

Je pense comme vous, Messieurs, la guerre seule peut sanver la Graç elle doit conquérir la paix, et tous les efforts des philhellènes delites tendre à faciliter à cette Grèce héroïque les moyens de sortir victorités de la lutte qu'elle soutient avec tant de sonstance. Sans doute, il es il chirant de voir tant de familles arrachées, de leur pays et trainées en es clavage; mais en continuant à affecter des fonds au rachat de ces famils, on ne fait que soulager l'humanité sans sauver la Grèce. Je parlage don votre opinion qu'il vaut mieux employer vos fonds à porter des secons aux combattans.

L'expédition de lord Cochrane résondra bientôt la question : que ce habile marin devienne maître de la mer, Ibrahim privé de toute compa nication avec l'Egypte, ne pouvant plus se recruter, sera bientôt anéanh

Tout tient done à un combat naval.

Je vous invite à vous mettre en relation avec le comité de Paris, en mieux qu'aucun autre peut vous indiquer la meilleure marche à suire pour l'emploi de vos fonds.

Si vous désirez que je m'en occupe directement, je le ferai avec plaint.

-Six militaires bavarois, dont un capitaine et un lieutenant, out passé il y a quelques jours à Coire (Suisse), se rendant en Grèce, Îls ont dit être suivis de beaucoup d'autres de leurs camarales qui devaient passer par la même ville, et allant aussi en Green

- On comprendrait difficilement comment Edward Jarvis To last, l'homme aux cinq femmes, selon quelques journant aux six femmes, selon quelques autres, a pn si facilement re nouveler son crime de polygamie, si l'on ne connaissait une circonstance particulière, propre à expliquer cette invraison blance. Tollast est de la communion des méthodistes, dans la quelle les préliminaires du mariage sont moins sévères qu'il ne le seraient devant des ministres anglicans.

L'Ami de la Charte, de Nantes, avait conseillé, en ter mes très modérés, à l'administration, d'établir en cette ville un abreuvoir où l'on ne serait pas exposé à se noyer. Là-dessu l'administration se fâcha, et fit répondre dans une autre feuille de la même ville que l'autorité n'a pas besoin des consel des écrivains sans mission, et que si l'idée qu'on lui suge rait était bonne, elle l'aurait déjà conque elle-même. Celle réponse impertinente valut au rédacteur officiel une réparti assez vive et assez méritée. On y lit que les administrateur sont les commis de la nation, et que le peuple n'est pas fai pour le gouvernement, mais le gouvernement pour le peuple (Journal du Commerce.)

# D'S ARRESTATIONS ARBITRAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous avons, dans un précédent article, rapporté les principes exposés sur cet importante question par l'un des avocats les plo distingués du barreau de Paris. En revoyant cette analyse, nous a semblé que, pour la mettre à portée de ceux de nos les teurs qui sont peu familiarises avec la jurisprudence criminelle quelques explications étaient nécessaires. Nous y ajouterous de observations indispensables pour complèter cette matière, comprend à peu près toute la question de la liberté individuelle

Toute personne peut et doit même saisir celle qui est sur prise en flagrant-délit et la conduire devant le procureur du ro sans qu'il soit besoin d'aucun ordre, pourvu que le fait en porte peine afflictive et infamante. (C. d'inst. crim., art. 106.

Comme on le voit, il faut entendre par flagrant-délit, non le délit correctionnel ou de simple police, mais un crime qui s commet dans le moment même, ou qui vient de se commelle Il y a encore flagrant-délit, lorsque le prévenu est poursuit par la clameur publique, ou lorsqu'il est trouvé saisi d'esselle armes, instrumens ou papiers, faisant présumer qu'il est attende q teur ou complice pourvu que ce soit dans un tems voisin la crime. (C. d'inst. crim., art. 41. (1)

Hors le cas de flagrant délit, et qu'on n'oublie pas que cel expression ne s'applique qu'aux crimes, nul citoyen ne peater arrêter, ou aider à en arrêter un autre. Les agens de la force publique le peuvent, mais seulement lorsqu'il sont porteurs d'on mandat délivré par le juge d'instruction.

Le juge d'enstruction ne peut délivrer ce mandat , contre un toyon derrient le la langue de la l citoyen domicilie, lorsqu'il s'agit de faits qui ne donnent lien qu'il des peines de simple police.

On entend par citoyen domicilié, celui qui n'est m ni vagabond.

Ainsi les faits qui constituent un simple délit correctiones fussent-ils flagrans, ne confèrent point aux officiers de politicaire, le juge d'instruction excepté, le droit de faire rêter les prévenus ani ne sont rêter les prévenus qui ne sont ni mendians ni vagabonds outre il ne suffirait pas que ces officiers se prévalussent de ordre verbal du juge d'instruction pour arrêter un citor domicilié. Celni ci avant la description pour arrêter un citor domicilié. domicilié. Celui-ci aurait le droit de résister jusqu'à exhibite d'un mandat de d'un mandat de comparution ou d'amener, délivré par ce par

Il suit encore de la que ces mêmes officiers de police procéder à l'arrestation d'un citoyen domicité, ne procéder à l'arrestation d'un citoyen domicité, ne peur déléguer ce droit à la contract de la lace de l'arrestation d'un citoyen domicité. déléguer ce droit à leurs subalternes. Ainsi l'agent, l'infe

<sup>(1)</sup> Tous les criminalistes s'accordent à trouver que le flagran-a une définition légale extrêmement vague, et dont il est facile d'about. Il y a lieu de croire que leurs observations n'échapperont point aut tronscieurs de mos lois pénala-

teur de police, le pompier, le caporal-pompier, le sergent-pompier, s'appuieraient en vain d'un ordre verbal ou écrit de leurs chess pour procéder à l'arrestation d'un citoyen domicilié,

hors le cas de flagrant-délit.

Toute-fois dans les campagnes, les gardes-champêtres et les gardes-forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le bourgmestre, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant-délit, ou qui serait dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils penvent même, en ce cas, se faire donner main-forte par le bourgmestre ou par les assesseurs!

(C. d'inst. crim., art. 16.)
On voit qu'ici le mot flagrant-délit reçoit une extension qu'il n'a pas dans les autres cas. Il s'applique à un fait correctionnel, lorsque le fait entraîne l'emprisonnement. Il y a encore exception pour les déserteurs, qui, de même que les mendians valides et les vagabonds, peuvent être arrêtés par un agent

de la force publique , sans aucun mandat,

Disons maintenant un mot de la police militaire. Elle ne peut atleindre que les militaires: les bourgeois ne sont soumis qu'à la police civile. Ainsi lorsque de la part de ceux-ci il y a infraction aux règles de la police militaire, si ce fait n'est considéré par la loi civile ni comme crime ni comme délit ni comme contravention, il n'en peut résulter aucun droit d'arrestation contre un bourgeois. Si le fait est puni par la loi civile en même tems que par les réglemens militaires, il faut distinguer : la peine prononcée par la loi civile est elle afflictive ou infamante et le délit estil flagrant? Les militaires , comme tout autre citoyen, peuvent arrêter et conduire devant le procureur du roi. La peine n'est-elle que correctionnelle ou de simple police? Les militaires n'ent aucun droit d'arrestation : ils peuvent seulement se plaindreet faire verbaliser.

Aiusi que l'a fort bien observé M. Isambert, dans tous les cas où l'arrestation est illégale, on peut, non-seulement refuser de suivre celui qui veut y procéder, mais opposer la force à la

Outre la faculté de repousser légitimement la force par la force, dans le cas d'arrestation arbitraire, les citoyens ont le droit de l'adresser aux tribunaux, où ils peuvent obtenir des dommages intérêts et faire prononcer contre les anteurs de ces arrestations des peines qui s'étendent, selon les circonstances, depuis l'emprisonnement jusqu'à la peine de mort. (code pénal, art. 341 et suivans. )

En résumé :

Paprès ce qui précède, nous croyons pouvoir établir, comme règle générale de conduite du citoyen, dans ses rapports avec la force publique , les points suivans :

Tout individu, auteur d'un crime et surpris en flagrant delit, peut être arrêté par chaque citoyen, sans qu'un mandat

Tout individu, non mendiant ni vagabond, auteur d'un délit correctionnel, flagrant ou non flagrant, peut être arrêté, mais seulement par un agent de la force publique, pourvu que cet agent soit porteur d'un mandat du juge d'instruction.

L'individu, prévenu seulement d'une contravention de pofice, ne peut être arrêté par personne, et il a le droit de ré-tisler à quiconque tenterait de s'emparer de lui ou de le rete-

Comme on le voit, les faits punissables se divisent en crimes, délits et contraventions. C'est au citoyen à apprécier l'étendue de la colpabilité des actions qu'il commet.

SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE.—Projet de réorganisation.

Liége, 26 septembre 1826.

Monsieur le Rédacteur,

On parle depuis quelque tems du projet de réorganiser à Liege cette institution. Si nous sommes bien informés, un de ces philanthropes, dont l'âge n'a pu refroidir le zèle et l'huma-nité, M. le docteur Ramoux, à qui l'on doit l'idée de l'établissement de l'hospice de la Maternité et de l'association de charité malernelle, s'occupe vivement du projet de faire revivre cette

Déjà les premières démarches de M. Ramoux ont reçu de bushles encouragemens. J'ai lieu de croire qu'il a trouvé chez plusieurs dames respectables, auprès desquelles il s'est rendu, les dispositions les plus gévéreuses, et quele chef de l'administrations les plus gévéreuses, et quele chef de l'administration provinciale a accueilli son projet avec un empressement qui fait honneur au caractère de ce magistrat. la société de charité maternelle fut créée à Liége, qu'en reproduisant la maternelle fut créée à Liége, publique de dusant la notice lue par M. Ramoux, dans la séance publique de la Société d'Emulation du 10 juin 1819: L'association de charité maternelle fut projetée à la séance

Publique de la société d'émulation en décembre 1808.

L'association de charité maternelle fut projetée à la seance publique de la société d'émulation en décembre 1808.

Luit dames des plus respectables de la ville de Liége et de Ver
Micond-Dumons : déja , au treize du même mois , ces dames étaient entrées dans l'exercice de leurs charitables fonctions. » chient entrées dans l'exercice de leurs charitables fonctions. » On sait dans quel état malheureux se trouvent les femmes sourenses qui deviennent mères, surfout dans une saison rigoureuse. Rendre compte des actes de bienfaisance que ces daales out exercés en faveur de ces victimes de la misère, ce ont exercés en faveur de ces victimes de la misere, resinsi que les infortunées dans les derniers mois de leur grostene; surveiller leurs besoins ; procurer à ces mères indigentes in seconts pour nourrir elles-mêmes leurs enfans et pour sou-

tenir leur sante dans les premiers mois ; donner une bonne nourrice à l'enfant que sa mère n'a pas la force d'allaiter ; les déterminer, par d'utiles conseils, à profiter des bienfaits de la vaccine : tels ont été constamment l'objet de leur sollicitudes. Dignes émules de St. Vincent de Paul, elles rivalisèrent toujours de zèle pour porter la consolation jusques dans les réduits les plus obscurs. Plus de trois mille femmes ont eu part à leurs

» Que de familles soulagées! Que d'enfans préservés d'une maladie meurtrière! Que de titres au souvenir et aux bénédictions des malheureux! Je dois ici examiner le désir que le procès-verbal de cette séance mentionne honorablement le dévouement de ces dames, en témoignage public de reconnaissance. On ne peut trop faire connaître les actes de bienfaisance pour en exciter l'émulation.

» Nombre des femmes qui ont eu part aux bienfaits des dames de la société de charité maternelle, depuis le treize janvier 1809, époque de son établissement; et note des sommes employées en secours de toute espèce, tant pour layettes aux enfans que pour chauffage, chemises, pains, viandes, médicamens, mois de nourrice, etc.

Œ.	En	1809	ces d	am	es c	ont	seco	ouru	232	fer	nm	es.	On	ad	lébe	our	sé	Francs.
		1810	10 4	. 19					333	160								0 2
		1011			10		10.1		373	- 3	-							9393.
		1812							573	-	-	- 4	-					.0.0-
		1813	-14		1				478	1		,		50		à		18940.
		1814					-	,	220		6		-				2.0	2086
	¥	1815					+		215	-							4	1395.
		0							2424									63756.

Ges sommes provenaient

1º Des souscriptions des dames dela société,

2º Des souscriptions des particuliers du département, 3º Du bureau central de l'administration de Paris, qui obtenait souvent des secours du gouvernement. »

» Outre les secours que ces dames ont donnés et portés ellesmêmes à domicile, elles ont eu soin de faire vacciner un nombre considérable d'enfans. »

» Les dames de Verviers, depuis 1814 jusqu'à la fin de 1818,

ont secouru 611 femmes. » (1).

Il ne faut pas confondre le but de l'Hospice de la maternité avec celui de la Société de charité maternelle. On reçoit à l'hospice les femmes qui peuvent quitter leur domicile sans inconvéniens. La société a pour objet de secourir celles que le nombre d'autres enfans en bas âge ou des obstacles quelconques empêchent d'abandonner momentanément leur ménage.

L'association qu'on se propose de rétablir s'est dissoute pendant l'annee 1815. Le départ de plusieurs dames, épouses de fonctionnaires français, dont quelques-unes participaient à l'administration de la société, et surtout les fâcheuses circonstances

de l'époque expliquent assez cette dissolution.

Mais, on ne saurait en douter, la bienfaisance publique, les encouragemens de l'autorité provinciale et municipale, le zèle de M. Ramoux , ne tarderont pas à relever cette charitable institution. Naguères nous avons vu quel noble usage un grand nombre de dames liégeoises ont fait de leurs talens en faveur des infortunés Hellènes. Surmontant la timidité de leur sexe, plusieurs out fait le principal attrait de ces soirées consacrées à secourir nos frères de l'Orient; toutes ont apporté leur offrande sur l'autel du malheur. Ces femmes, ces enfans, dont un homme de bien les appelle aujourd'hui à soulager la misère, sont aussi nos frères ; la religion , l'humanité élèvent aussi en faveur de ces infortunés une voix suppliante vers leurs respectables appuis, vers ces dignes consolatrices dont la salutaire et touchante bienfaisance a été suspendue par des obstacles étrangers à leur volonté. Quelle est celle qui se montrerait insensible à leurs souffrances? Quelle est celle qui ne consacrerait avec empressement une partie de son tems et de son superflu à une tâche si digne d'elle? La plus faible fraction suffira pour soulager de uombreuses infortunes, pour rendre à la vie des mères, des enfans livrés, dans de pénibles situations, aux effets souvent menrtriers d'un dénûment absolu.

Un de vos abonnés. Agréez, etc.

(1) Il existe encore à Verviers une société maternelle sous la protection de la princesse d'Orange, qui donne annuellement mille francs,

### COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS , du 24 sept. - EFFETS PUBLICS. - Il faut voir

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement; le Londres a été offerta la cote; le Paris court a été offert, le papier a terme s'est fait a la cote le Francfort court manque, le papier a six semaines a été demandé a la cote, celui a trois mois s'est traité a la cote, il est resté argent; le Hambourg est rarel, il a été demandé.

MARCHANDISES. -- Il s'est vendu 600 balles Café Brésil a 31 114 c.; et 75

sucre Havane blanc a fl. 27 314 en entrepôt.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3. M
P. B. Dette activ. Différée. Obl. du S. Act. S. C.	51	Amsterd. Londres. Paris.	114 olo p. A 4015 1172 47 5116	40 2 1 2 P 46 15716 A 35 9 16 A	46 13116A

PRIX DES GRAINS A LIÉGE DU 25 SEPTEMBRE.

La rasière de froment , récolte de 1825 , prix moyen. . Id. de seigle,
id. de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 6 05 c.
id. de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 5 60 c.
id. de seigle,
id. de seigle,

POSTES. - Le directeur des postes royales soussigné porte à la connoissance du public correspondant, qu'à partir du 105 octobre prochain, ses bureaux seront transférés, et ouverts, Place St-Pierre, nº 870.

Outre la grande boëte aux lettres du bureau de départ même, aussi celles à l'Hôtel de Ville, et du Pont d'Isle seront conservées, comme du passé.

Liége le 24 septembre 1826.

Baron de GRUBEN.

TEMPÉRATURE DU 26 SEPTEMBRE. A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus o ; à 3 h. après midi, 15 d. au-dessus-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

#### HOTEL DU PONT NEUF A CHÊNÉE.

N. Painsmay, a l'honneur de rappeler au public qu'il y aura demain HARMONIE, suivie d'un BAL, pour la clôture de la (1025)

Un chien de chasse repondant au nom de Castor, s'étant égaré de la maison située rue devant St-Hubert, nº 594, il sera accordé une recompense à la personne qui le ramenera au susdit no.

Vendredi 29 septembre 1827, à 9 heures précises du matin l'on rendra publiquement et par enchère, chez M. Randaxhe, chirurgien à Fléron, quantité de réparations à faire à l'intérieur de l'église dudit lieu entre autres des ouvrages de dorure, de peinture, de ménuiserie, de maçonnerie et autres dont on peut prendre connoissance chez Mr Deprez, curé à Fléron où le devis et cahier de charge sont déposés. (1027)

#### A surenchérir.

Par acte avenu devant Me Libens , notaire à Liége en présence de Mr Bouhy, juge de paix du quartier du sud le 25 septembre 1826, la maison cotée 485 sise à Liége, rue derrière St-Jacques, a été adjugée pour le prix de 8480 fl. des Pays-Bas. Conformément à l'article 11 des conditions, on peut surenchérir d'un 10° en faisant la déclaration devant ledit notaire dans la 8° et jusqu'inclus le 3 octobre.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, nº 544, à Liége.

A vendre une belle pharmacie, bien achalandée, située à Liége; l'acquéreur aura toute facilité pour le paiement. S'adresser au bureau de cette feuille.

(312) Nous, J. L. Boverie, juge de paix des quartiers Nord et Est de la ville de Liége, invitons les clamans droit à la succession de Mademoiselle Oda Grégoire, vivante, domiciliée rue Roture, audit quartier de l'Est, y décédée dans la nuit du 21 au 22 août dernier, de se présenter munis des pièces propres à se qualifier devant nous à notre bureau de conciliation, situé rue Neuvice, n. 939, audit Liége, le deux octobre prochain, aux dix heures du matin. J. L. BOVERIE.

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneu-rie de Pittermansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtimens, territoires et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000

Cette loterie contiendra en outre 14,998 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.
Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit

se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le soussigné qui fera aussi publier par les journaux les nos qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fis. 12 des P.-B.; sur dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis , et sur vingt , une action bleue , qui doit gagner sû-rement. J. Trevez fils ,

rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles. S'adresser à Liège, pour se procurer des actions et des prospectus, à E. De Faveaux, rue Porte St-Léonard, n. 659, qui est chargé de la vente jusques et inclus le 16 octobre 1826. (970)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Île.

(285) Au n. 727, sur le marché neuf à Liége, il y a à vendre une quantité de matelats, lits de plumes fines, un grand potager garni en fer pouvant servir à un restaurateur, ainsi qu'un grand comptoir , secrétaire , tables , chaises , miroirs etc. etc.. , Le tout en très bon état.

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à loner, rue Féronstrée, n. 676.

### NOUVEAUTES, par Brevets d'invention et de perfectionnement MUCILAGE pour teindre les cheveux.

Cette composion, produit chimique, approuvé par la faculté de melscine de Paris, offre 7 sortes de couleurs ou nuarcos. Elle ne laise mauvaise odeur ni reflet. Ces teintures restent 3 mois sans être altéres par l'air. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a brie.

Pair. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a lantecoup de succès partout où elle est connue.

SAVON AUX JAUNES D'OEUFS. Cette précieuse composition est du effet admirable pour entretenir la beauté des cheveux; elle arrête la plus licule qui se détache de la peau par l'effet de la transpiration; l'emploi de ce savon neutralise l'espèce d'acide que contient la sueur.

CREME DE PERSE. Ce cosmétique réanit toutes les qualités désirables il suffit de l'étendre légèrement sur le visage et de se frotter légèrement sur un linge, pour nettoyer, nourrir et colorer, la peau de manière à rendre le teint très brillant, cette crème jouit du double avantage de domne aux cheveux le lustre et la souplesse qui en font la beauté. Elle étein le feu du rasoir qui cause souvent des éruptions, etc.

EAU-DE-COLOGNE RECTIFIÉE, par Fournier, chimiste brevêti. Cette eau produit tous les-avantages que promet son titre, les produit

Cotte eau produit tous les avantages que promet son titre, les productimiques employés pour sa fabrication, offrent aux consommateurs, anguavantage sous le rapport de l'économie, puisque la moitié d'un faoi fait l'usage de deux autres pris ailleurs. Son parfoin très agréable à rend digne de figurer sur la toilette des élégantes; partout elle a un grad succès, et comme tous les produits spiritueux, le tems ne fait qu'ajount à ses qualités.

Le seul dépôt de ces articles est chez Gillon Nossent, rue du Pontélle, nº 32, qui tient aussi l'eau de Cologne, de J. M. Farina et celle de P. M. Farina, l'huile de graisse d'ours; l'huile comogène; l'huile philocome; la pommade de graisse d'ours rosée; idem du canada pour la conservation des cheveux; des savons fins, assortis d'odeurs, qu'il real par cartons de 12 pains, à 1ft. 75 cents P.-B. c'est à dite, cent pour est au desseus du course au dessous du cours.

#### Adjudication définitive de la terre de Stévords.

Le public est informé que le 22 septembre 1826, à l'adience des criées du tribunal civil séant à Hasselt, province de Limbourg, la belle terre de Stévordt, près Hasselt, a el adjugée moyennant 79,000 florins des Pays-Bas, et qu'a la faveur des dispositions de l'article 710 du code de procedur civile, toute personne peut, dans la huitaine du jour ou l'a judication a été prononcée, faire au gresse du tribunal Hasselt, par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins da prix principal de la vente.

(325) Le 3 octobre prochain, à deux heures de relevée, le 104 taire Dusart réexposera en vente, en son étude, rue Feronsine à Liége, les maisons des enfans Jacques Thiriard, situées Liége; savoir:

1º Une, propre au commerce, sise sur la Batte, n. 1108.

2º Une, sise derrière St-Thomas, n. 331.

3º. Une, avec un petit bâtiment à côté, sise au faubour; d'Amercœur, n. 1619.

4º Et deux contigues, sises au Pont-de Pierre, Outre-Mene, nº 922 et 923.

S'adresser audit notaire ou à Me. Vigoureux, avoué, rue Saint-Severin, pour connaître les conditions.

On cherche une bonne sachant très bien coudre et au fil des enfans. S'adresser au bureau de cette fenille.

Une servante munie de bons certificats peut se présenterra Basse-Sauvenière, n. 802.

Immeubles à vendre par expropriation forcée

1. Une maison, avec cour, fournil, ses annexes et dépendances.

2 Un bâtiment servant d'usine, nommé Martinet, avec ses annus s' dépendances, ayant tous les ustensiles nécessaires pour travailler le servec son biez et coup d'eau, sur lesquels sont placées deux roues, faiss' mouvoir, l'une le martinet et l'autre le soufflet.

3. Un petit verger, planté d'arbres fruitiers, contenant environ les perches 93 aunes.

Tons lesdits incomplet.

même mois.
Copies dudit procès-verbal de saisie immobiliaire, ont été laissées arise l'enregistrement, 1º. à Mr. le Chevalier de Mélotte d'Envoz, hourgmeille de la ville de Liége, et 2º. à Mr. Lambert J. Defize, greffier de justice-de-paix dudit quartier de l'Est, lesquels ont chacun visé l'ongiste en recevant leur copie respective.

La première lecture, ou publication du cahier des charges, pour première lecture, ou publication du cahier des charges, pour première à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieure des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liquience des criées dudit tribunal de première de l'Est (au la complete de l'Est (au la co

l'audience des criées dudit tribunal de première instance, se le trente-un juillet 1826 aux dix heures du matin.

Maître Clément-Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domisrue fond St.-Servais, à Liége, y duement patenté, occupe dans le presente, pour ledit bursau de bienfaisance, créancier poursuivant.

Ledit Walthery, partie saisie, étant décédé postériourement à la servenir à la vente des objets saisis, se continuent sur Mr. Euenne Andrewein à la vente des objets saisis, se continuent sur Mr. Euenne Andrewein au venir à la vente des objets saisis, se continuent sur Mr. Euenne Andrewein au venir à l'ége, nommé tuteur aux mineurs dudit Walthéry, et sur Noël Walthéry, propriétaire, demens à Sauwheid, commune d'Embourg, subrogé tuteur aux dissemble des criées des la course des courses de la commune de le commune de la control de la course de la

L'adjudication préparatoire, aura lieu à l'audience des crient tribuual de première instance séant à Liége, le vingt trois octable huit cent-vingt-six, aux dix heures du matin, sur la mise à huit mille florins des Pays Bas.

C. WATHOUR, 37001.